

## Rétrospective en **procédure pénale** | 2019

Quentin Cuendet

Janvier 2019 | Décembre 2019

---

### **ATF 145 IV 50**

#### **La police est compétente pour ordonner un test rapide de drogues auprès d'un automobiliste**

La police peut ordonner un test préliminaire pour déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments chez un automobiliste ; elle n'agit pas en tant qu'autorité de poursuite pénale si elle ne possède que des indices accréditant que la personne est incapable de conduire. Par conséquent, les règles du CPP sur la compétence d'ordonner une mesure de contrainte ne s'appliquent pas dans ce cas (JF). [www.lawinside.ch/699/](http://www.lawinside.ch/699/)

### **ATF 144 IV 377**

#### **L'assistance judiciaire de la partie plaignante durant les investigations policières**

Une partie plaignante peut solliciter l'assistance judiciaire durant la phase des investigations policières au cours de la procédure préliminaire sans avoir à attendre une ouverte formelle d'une instruction pénale par le Ministère public (AT). [www.lawinside.ch/705/](http://www.lawinside.ch/705/)

### **ATF 145 IV 99**

#### **La recevabilité du recours en matière pénale internationale et la violation des principes fondamentaux dans la procédure suisse**

Malgré la teneur du texte français de l'**art. 84 al. 2 LTF**, qui est en contradiction avec les textes allemand et italien, le recours en matière d'entraide pénale internationale est également recevable lorsque la procédure suisse, et non uniquement celle à l'étranger, viole des principes fondamentaux (CH). [www.lawinside.ch/706/](http://www.lawinside.ch/706/)

### **ATF 145 IV 94**

#### **Le prévenu irresponsable et la réduction ou le refus de son indemnité au sens de l'art. 429 CPP**

L'indemnité due au prévenu au sens de l'**art. 429 CPP** peut être réduite ou refusée en application analogique de l'**art. 419 CPP** lorsque le prévenu irresponsable supporte en partie ou en totalité les frais de procédure (FB). [www.lawinside.ch/710/](http://www.lawinside.ch/710/)

### **ATF 145 IV 42**

#### **L'inexploitabilité de la vidéosurveillance d'employés par la police**

La mise en place d'une vidéosurveillance par la police constitue une mesure de contrainte qui aurait dû être ordonnée par le ministère public avec l'aval du tribunal de mesure de contrainte. L'accord de l'employeur, qui désire surveiller ses employés suspectés de vol, ne constitue pas un consentement à la mise en place d'une telle mesure. Dès lors que la police a installé la vidéosurveillance sans respecter ces exigences légales, les informations recueillies sont absolument inexploitables et doivent être détruites (CH). [www.lawinside.ch/711/](http://www.lawinside.ch/711/)

## **TPF, 17.07.2018, RR.2017.338**

### **La reprise de l'instruction suite à une non-entrée en matière**

En matière d'entraide internationale pénale, un État adopte un comportement contraire au principe de la bonne foi s'il formule une demande d'entraide sur le fondement de données volées en Suisse ou à l'étranger. En la présence de motifs fondés qui laissent soupçonner que la demande d'entraide se base sur des données volées, l'autorité requise est tenue de les dissiper. À défaut, l'entraide doit être rejetée (TS). [www.lawinside.ch/717/](http://www.lawinside.ch/717/)

## **ATF 145 IV 80**

### **La transmission spontanée de données personnelles relevant d'une procédure pénale**

L'art. 96 CPP permet la transmission spontanée par l'autorité pénale de données personnelles issues de la procédure pénale aux autorités administratives ou civiles dans les limites de l'art. 101 al. 2 CPP, c'est-à-dire lorsqu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose (FB). [www.lawinside.ch/718/](http://www.lawinside.ch/718/)

## **ATF 145 IV 228**

### **Le conflit de compétence entre le Ministère public et le Tribunal des mineurs**

Les règles relatives à la compétence et au déroulement de la procédure de contestation d'un for s'appliquent également en cas de conflit de compétence matérielle. Puisqu'un Procureur général est institué dans le canton de Vaud, il lui appartient de statuer sur un recours formé contre le refus du Ministère public vaudois de se dessaisir en faveur de la juridiction des mineurs (cf. [art. 40 al. 1 CPP](#)). La Chambre des recours pénale n'est pas compétente dans cette hypothèse et doit, le cas échéant, transmettre le recours à l'autorité compétente ([art. 91 al. 4 CPP](#)) (MHS). [www.lawinside.ch/732/](http://www.lawinside.ch/732/)

## **ATF 145 I 201**

### **L'avocat en retard à l'audience pénale**

Il peut y avoir formalisme excessif lorsqu'un tribunal refuse de laisser un avocat plaider en raison du retard de celui (en l'espèce, 17 minutes), notamment lorsque le tribunal dispose du temps nécessaire pour écouter la plaidoirie de l'avocat, qu'il sait que celui-ci va venir plaider et que les conséquences du défaut de représentation sont sévères (CH). [www.lawinside.ch/735/](http://www.lawinside.ch/735/)

## **ATF 145 IV 179**

### **La détention provisoire excessive (art. 212 al. 3 CPP)**

La durée d'une détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas dépasser ou être très proche de la durée de la peine prévisible. Le fait que la durée de la détention préventive dépasse les trois quarts de la peine prévisible ne permet pas encore de retenir que cette durée est très proche de la peine prévisible. Il faut bien plus examiner l'ensemble des circonstances du cas concret (JF). [www.lawinside.ch/743/](http://www.lawinside.ch/743/)

## **ATF 145 IV 263**

### **L'établissement d'un profil ADN dans la perspective d'infractions futures**

L'établissement d'un profil ADN à des fins de prévention et d'élucidation de futures infractions est autorisé par l'[art. 255 al. 1 let. a CPP](#) pour autant que les conditions de l'[art. 197 al. 1 CPP](#) soient remplies. En particulier, l'établissement d'un profil ADN est proportionné lorsque des indices sérieux et concrets montrent que le prévenu est ou sera impliqué dans de futures infractions, pour autant que celles-ci soient d'une certaine gravité (QC). [www.lawinside.ch/756/](http://www.lawinside.ch/756/)

## **ATF 145 IV 161**

### **La qualité pour recourir contre une expulsion pénale**

Les membres de la famille d'un prévenu faisant l'objet d'une mesure d'expulsion n'ont ni la qualité de partie à la procédure au sens de l'[art. 105 al. 2 CPP](#), ni la qualité pour recourir contre le prononcé de l'expulsion au sens de l'[art. 382 al. 1 CPP](#). Leur intérêt indirect et de fait à l'annulation ou à la modification de la décision n'est pas suffisant dans le cadre d'une procédure pénale (QC). [www.lawinside.ch/759/](http://www.lawinside.ch/759/)

## **ATF 145 IV 197**

### **Le défaut de traduction d'une ordonnance pénale en tant que motif de nullité absolue**

Le défaut de traduction d'une ordonnance pénale condamnant une personne de langue étrangère et analphabète ne constitue pas un motif de nullité absolue lorsque le condamné ne requiert pas la traduction de l'ordonnance et ne se renseigne pas au sujet de son contenu (SS). [www.lawinside.ch/764/](http://www.lawinside.ch/764/)

## **ATF 145 IV 294**

### **Isabelle d'Este et l'entraide judiciaire relative à un bien culturel**

Lorsqu'un État étranger requiert le transfert d'une œuvre exportée sans droit vers la Suisse, la condition de la double punissabilité requiert d'examiner si une telle exportation aurait également été punissable si elle avait été effectuée depuis la Suisse, ce qui implique l'inscription de l'œuvre dans un inventaire ([art. 24 let. d LTBC](#)). Par ailleurs, l'importation d'une œuvre en Suisse n'est pas punissable au sens de l'[art. 24 let. c LTBC](#) lorsqu'elle ne viole qu'une loi étrangère, et non un accord bilatéral (QC). [www.lawinside.ch/772/](http://www.lawinside.ch/772/)

## **ATF 145 IV 268**

### **La répartition de l'indemnité de partie plaignante entre plusieurs prévenus**

Malgré le texte de la loi, l'[art. 418 CPP](#), qui régit la répartition des frais de la procédure pénale entre plusieurs personnes, s'applique également à la répartition de l'indemnité de la partie plaignante ([art. 433 CPP](#)) (JF). <http://www.lawinside.ch/773/>

## **ATF 145 IV 273**

### **L'allocation des biens confisqués à l'assurance et la cession de créance à l'État**

L'assurance qui a indemnisé le lésé peut se prévaloir de l'allocation prévue par l'[art. 73 al. 1 let. b CP](#). Malgré le texte clair de l'[art. 73 al. 2 CP](#), le lésé n'a pas besoin de céder à l'État sa créance contre l'auteur de l'infraction pour se voir allouer les biens confisqués à l'auteur (CH). [www.lawinside.ch/786/](http://www.lawinside.ch/786/)

## TF, 25.07.2019, 1B\_158/2019

### La version électronique du testament déposé chez le notaire bénéficie-t-elle du secret professionnel ?

La version électronique d'un testament déposé auprès d'un notaire ne bénéficie pas de la protection prévue par le secret professionnel si le notaire n'a ni participé à son élaboration ni même conseillé son auteur (CH). <http://www.lawinside.ch/809/>

## ATF 145 IV 273

### La protection du secret de l'organe de révision en droit pénal administratif

Dans la mesure où l'art. 50 al. 2 DPA – tout comme les art. 171 al. 1 et 173 al. 1 CPP – ne mentionne pas les réviseurs, ceux-ci ont le statut de détenteurs d'autres secrets protégés par la loi au sens de l'art. 173 al. 2 CPP et ne peuvent s'opposer à la levée des scellés que s'ils invoquent un intérêt primant celui à la manifestation de la vérité (QC). [www.lawinside.ch/824/](http://www.lawinside.ch/824/)

## ATF 145 IV 281

### Le respect des droits de défense du prévenu dans le cadre du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle

L'institution d'une mesure thérapeutique institutionnelle constitue un cas de défense obligatoire. Le fait que le prévenu ne bénéficie pas encore de l'assistance d'un avocat lors de la mise en œuvre de l'expertise visant à déterminer l'opportunité d'une telle mesure ne rend toutefois pas cette expertise inexploitable. En effet, les droits de la personne concernée sont suffisamment protégés si elle est assistée d'un défenseur uniquement dans le cadre de la procédure judiciaire (MC). [www.lawinside.ch/828/](http://www.lawinside.ch/828/)

## ATF 145 IV 383

### Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle ultérieur au prononcé d'une peine privative de liberté

En tant que *lex specialis*, l'art. 363 al. 1 CPP l'emporte sur l'art. 65 al. 1 CP. Ainsi, les cantons peuvent prévoir que des tribunaux autres que celui qui a prononcé la peine initiale soient compétents pour ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle. Afin de respecter le principe *ne bis in idem*, le prononcé d'une telle mesure doit se fonder sur des faits ou moyens de preuves nouveaux et les conditions de son octroi devaient déjà être remplies au moment du jugement initial (VF). [www.lawinside.ch/832/](http://www.lawinside.ch/832/)

## ATF 145 IV 359

### L'imputation de la détention provisoire sur une mesure ambulatoire

L'imputation de la détention avant jugement sur une mesure au sens des art. 56 ss CP ne réduit pas nécessairement la durée de la mesure en question. La durée de la détention avant jugement peut par ailleurs également être imputée sur une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Dans ce cadre, le juge dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour déterminer la manière dont cette imputation doit avoir lieu. Le droit à une éventuelle indemnisation s'apprécie *ex post* (QC). [www.lawinside.ch/835/](http://www.lawinside.ch/835/)

## ATF 145 IV 503

### Meurtre de St Lègier: Le bracelet électronique comme mesure de substitution

L'art. 237 al. 3 CPP constitue une base légale suffisante pour ordonner le port du bracelet électronique comme mesure de substitution à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. Cela étant, l'efficacité du bracelet électronique est sujette à caution en l'absence d'un dispositif permettant une surveillance en temps réel. En tout état, le tribunal doit examiner l'adéquation de cette mesure au cas par cas (EJG). [www.lawinside.ch/836/](http://www.lawinside.ch/836/)

## ATF 146 IV 226

### Les Dashcam en procédure pénale

Une preuve recueillie à l'aide d'une *Dashcam* ne respecte pas le principe de reconnaissabilité et porte ainsi atteinte au droit de la personnalité des autres usagers de la route. Au regard du droit procédural, l'existence d'un éventuel motif justificatif ne saurait lever le caractère illicite de la preuve qui a été récoltée par un particulier en portant atteinte au droit de la personnalité. Dans une procédure pénale, une preuve recueillie de manière illicite (au sens du droit procédural) par un particulier n'est exploitable que pour élucider des infractions graves (application par analogie de l'art. 141 al. 2 CPP) (CH). [www.lawinside.ch/837/](http://www.lawinside.ch/837/)

## ATF 146 I 11

### La condamnation d'un automobiliste grâce à la recherche automatisée de véhicule

La mise en place d'une recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic constitue une atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle. En l'absence de base légale formelle, la preuve recueillie à l'aide de ce système est illicite. La preuve est en outre inexploitable lorsqu'il ne s'agit pas d'une infraction grave (CH). [www.lawinside.ch/839/](http://www.lawinside.ch/839/)

## ATF 146 IV 76

### La qualité pour recourir de la partie plaignante dont les prétentions relèvent du droit public

Seules les prétentions uniquement fondées sur le droit civil constituent des « prétentions civiles » au sens de l'art. 81 al. 1 lit. b ch. 5 LTF. Ainsi, lorsqu'une collectivité publique assume exclusivement une responsabilité fondée sur du droit public, la partie plaignante ne peut se prévaloir de cet article pour justifier sa qualité pour recourir (VF). [www.lawinside.ch/850/](http://www.lawinside.ch/850/)

---

Proposition de citation : QUENTIN CUENDET, Rétrospective en procédure pénale 2019, [www.lawinside.ch/cpp19.pdf](http://www.lawinside.ch/cpp19.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/cpp19.pdf](http://www.lawinside.ch/cpp19.pdf)